

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2006/n° 177

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
REACTUALISANT LES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX
TOURS AEROREFRIGERANTES EXPLOITEES PAR LA
SOCIETE TEMBEC TARTAS A TARTAS**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV - article L. 511-1, L.512-3 ;et L.513-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2001.899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 mai 2005 réglementant les activités de la Société TEMBEC TARTAS, sur le territoire de la commune de TARTAS ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 ;

Vu le dossier de la société TEMBEC TARTAS, en date du 9 novembre 2005, donnant des précisions sur le fonctionnement des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qu'elle exploite dans son établissement sis commune de TARTAS ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 janvier 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 mars 2006 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des précisions apportées par la société TEMBEC TARTAS, il a lieu d'actualiser les prescriptions techniques qui lui ont été imposées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant la réponse de l'exploitant à mon courrier du 9 mars 2006 au titre de l'information préalable ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

21/04/06

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2005 susvisé réglementant les activités de la Société TEMBEC TARTAS S.A., dont le siège social est situé 1154, avenue du Général Leclerc - 40 TARTAS, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

1.1. Tableau des activités – Paragraphe 1.1.1

La ligne 2921 du tableau du point 1.1.1 listant les activités classées est remplacée par la ligne suivante :

Rubrique	Description	Volume	Régime
2921-1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, les installations n'étant pas du type « circuit primaire fermé » : 2 installations : - refroidissement fumées TPL 8 839 kW, - refroidissement compresseurs 510 kW	9 349 kW	A

1.2. Article 58 des prescriptions techniques

1.2.1. Les dispositions du paragraphe 58.5.1 des prescriptions techniques sont remplacées par les suivantes :

« **58.5.1** Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pendant la période de fonctionnement de l'installation est au minimum **mensuelle** pour les deux installations.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 UFC/l d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

1.2.2. Il est rajouté le paragraphe 58.12.4 suivant :

« **58.12.4** Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 53.12.3 doit être effectuée au moins **tous les 3 ans** par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure, l'effluent étant brut non décanté, non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les polluants visés au point 58.12.3 qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient **à la disposition de l'inspecteur** des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

58.12.5 Les résultats des mesures et surveillances prévues au paragraphe 58.12 sont **tenus à la disposition de l'inspecteur** des Installations Classées »

1.2.3. Il est rajouté le paragraphe 58.13 suivant :

« **58.13 Révisions**

58.13.1 Révision de l'analyse de risques.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 6 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 13 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

58.13.2 Révision de la conception de l'installation.

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose. »

ARTICLE 2

Monsieur le Maire de TARTAS est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de TARTAS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société TEMBEC TARTAS SA SA.

Mont-de-Marsan, le **23 MARS 2006**

Le Préfet
~~Pour le Préfet~~
Le Secrétaire Général.

Jean Jacques BOYER